



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

Arrêté du **30 MARS 2020**

---

Arrêté portant interdiction de déplacement sur les plages du littoral et plans d'eau intérieurs de Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la Gironde**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

**Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de freiner la propagation du virus covid-19 pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité a interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que ce même décret habilite le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Gironde ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que notamment, le 18 mars 2020, ont été constatés la présence de nombreux promeneurs et surfeurs sur

les plages du Médoc, majoritairement à Vendays-Montalivet, ainsi que sur les plages du bassin d'Arcachon ;

**Considérant** qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Gironde, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, ainsi que sur les chemins, sentiers, espaces dunaires, parcs et forêts à proximité ainsi que sur la route des phares située sur les communes de Carcans et de Hourtin, jusqu'au 15 avril, date de fin d'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile fixée par décret dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le déplacement de toute personne est interdit en Gironde :

- sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs ;
- sur les chemins, sentiers, espaces dunaires, parcs et forêts à proximité ;
- sur la route des phares située sur les communes de Carcans et de Hourtin ;

jusqu'à la date de fin d'interdiction de tout déplacement de personne hors de son domicile fixée par décret dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont autorisés les déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment les interventions en vue du réensablement d'urgence des plages ou la réalisation de relevés ou de mesures topographiques du trait de côte.

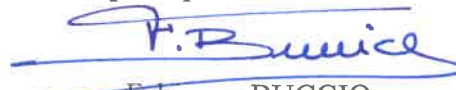
**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant interdiction de déplacement sur les plages du littoral et plans d'eau intérieurs de Gironde dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

**Article 3 :** En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations de l'interdiction prévue par le présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les violations de l'interdiction prévue par le présent arrêté lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet de la préfète, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, Madame la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au procureur de la République.



Fabienne BUCCIO